

Action 1

Projets de consortiums communs CE/Canada

1. Les parties apporteront leur soutien aux institutions d'enseignement supérieur et aux établissements de formation qui constituent des consortiums communs CE/Canada aux fins du lancement de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation. La Communauté européenne apportera son soutien aux partenaires communautaires des consortiums et le Canada aux partenaires canadiens des consortiums.
2. Chaque consortium commun doit comprendre au moins six partenaires actifs de part et d'autre, avec un minimum absolu de deux institutions partenaires d'enseignement supérieur ou de formation de part et d'autre, situées dans différents Etats membres de la Communauté européenne et dans différentes provinces du Canada.
3. Des subventions peuvent être accordées à des projets de consortiums communs pour des activités novatrices ayant des objectifs réalisables dans un délai maximal de trois ans.
4. Les domaines admissibles pour la coopération de consortiums communs CE/Canada sont convenus par la Commission mixte instituée par l'article 5.